



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 février 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Seizième session**  
Genève, 22 avril-3 mai 2013

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Azerbaïdjan**

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## **I. Élaboration du deuxième rapport périodique**

1. Le deuxième rapport périodique soumis par la République d'Azerbaïdjan au Conseil des droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel (EPU) a été élaboré par un groupe de travail créé en vertu du décret présidentiel du 13 juillet 2012. Il a été élaboré par le Ministère des affaires étrangères en concertation avec le Cabinet présidentiel, le Ministère des affaires intérieures, le Ministère de la justice, le Ministère du développement économique, le Ministère de l'emploi et de la protection sociale, le Ministère de la culture et du tourisme, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de la jeunesse et des sports, le Comité national de statistique, le Comité national pour les réfugiés et les personnes déplacées, la Commission électorale centrale, le Bureau du Procureur de l'État, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de la défense et le Conseil d'État chargé par le Président de la République de l'appui aux organismes non gouvernementaux, le Comité d'État aux affaires religieuses, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan et le Comité d'État aux problèmes de la famille, des femmes et des enfants.

2. Conformément à la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'Examen périodique universel», le deuxième rapport périodique renseigne sur l'application des recommandations issues du premier examen que l'Azerbaïdjan a acceptées et sur les réalisations récentes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en Azerbaïdjan.

3. Un groupe de travail composé de représentants des différents organes de l'État a été créé le 22 décembre 2010 pour étudier l'application des recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'EPU. En 2012, l'Azerbaïdjan a présenté au Haut-Commissariat aux droits de l'homme un rapport intérimaire sur l'application de ces recommandations. Il a été tenu compte des avis et recommandations formulés par le groupe de travail lors de l'élaboration du deuxième rapport périodique.

4. Conformément au point 2 (élaboration du deuxième rapport périodique en concertation avec les organisations de la société civile) du décret présidentiel n° 2366 daté du 13 juillet 2012, le projet de deuxième rapport périodique a été publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères afin que les représentants de la société civile et les organisations non gouvernementales puissent le commenter.

## **II. Mécanismes juridiques et institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme**

### **Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan**

5. Les questions soulevées dans les recommandations présentées lors du premier cycle de l'EPU (A/HRC/11/20) ont été prises en compte dans le Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan, adopté par décret présidentiel le 27 décembre 2011.

6. Le Programme d'action national prévoit notamment la réalisation des mesures suivantes:

- Poursuite des formalités d'accession de la République d'Azerbaïdjan aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme;
- Recherches sur l'application par les juridictions azerbaïdjanaises des dispositions des instruments internationaux régissant la protection des droits de l'homme;
- Adoption de mesures visant à garantir la formation des fonctionnaires, du personnel judiciaire, du personnel des services du procureur, des fonctionnaires du Ministère des affaires intérieures et des avocats, du personnel du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan et des fonctionnaires des services municipaux portant sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier sur la Convention européenne des droits de l'homme;
- Préparation et réalisation de projets conjoints avec des organismes spécialisés des Nations Unies et des organisations internationales, entre autres.

7. En outre, le Programme d'action national définit les organes de l'État qui sont concrètement responsables de la réalisation des objectifs fixés. Les organes d'exécution compétents coopèrent étroitement avec les institutions de la société civile à la réalisation du Programme d'action national. Le Groupe de travail sur la coordination de la réalisation du Programme d'action national est composé de représentants de l'exécutif responsables de la réalisation du Programme et rend compte régulièrement de ses activités.

### **Amélioration du cadre normatif**

8. La promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour le Gouvernement azerbaïdjanais. Il est stipulé au premier alinéa de l'article 12 de la Constitution que l'État a pour objectif prépondérant de garantir les droits et les libertés de la personne et du citoyen et de faire en sorte que les citoyens azerbaïdjanais disposent de moyens de subsistance décentes. Les droits et les libertés de la personne et du citoyen énoncés dans la Constitution sont mis en application en conformité avec les instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie. Des lois pertinentes sont adoptées régulièrement à cette fin et des mécanismes de contrôle sont mis en place pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des lois.

9. Après le premier cycle de l'EPU et en même temps que d'autres mesures pertinentes, les lois ci-après ont été adoptées:

- Loi sur l'enseignement (19 juin 2009);
- Loi contre la violence dans la famille (22 juin 2010);
- Loi visant à garantir les droits et libertés des détenus (22 mai 2012);
- Loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon (22 mai 2012).

10. Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la Constitution, les droits et les libertés de la personne et du citoyen s'appliquent directement sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan. Le paragraphe 2 de l'article 148 dispose que les accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie font partie intégrante de la législation nationale.

11. Au cours de ces quatre dernières années, la République d'Azerbaïdjan a adhéré aux instruments internationaux ci-après, qui contribuent de façon décisive à la promotion et à la protection des droits de l'homme:

- Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (26 novembre 2009);
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (11 mai 2010);
- Convention (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales (11 mai 2010);
- Convention (n° 183) de l'OIT concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952 (11 mai 2010);
- Accord portant création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (29 juin 2012).

### **III. Mesures prises dans le domaine des droits de l'homme et mise en œuvre des recommandations**

#### **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, faire en sorte que les lois nationales soient compatibles avec les obligations internationales incombant au pays et mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture (Recommandation n° 1)**

12. La République d'Azerbaïdjan a participé à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, tenue du 15 au 17 juin 1998, et à l'adoption du document final. Depuis 1998, la question de savoir quels sont les différents crimes qui tombent sous la compétence de la Cour pénale internationale et la question des dispositifs répressifs de la Cour pénale font l'objet d'un débat. Le processus de formation de la Cour pénale internationale se poursuit. La République d'Azerbaïdjan observe ce processus. Une fois que ce processus aura abouti, les autorités azerbaïdjanaises compétentes pourront examiner l'opportunité d'une adhésion au Statut de la Cour pénale internationale. Elles procéderont alors à une étude approfondie des éventuelles modifications de la Constitution et projets de nouvelles lois que nécessiterait l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Pour que la République d'Azerbaïdjan puisse adhérer au Statut, il faut que le processus de formation de la Cour pénale internationale aboutisse.

#### **Mesures prises pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

13. La République d'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu d'une loi datée du 31 mai 1996. En adhérant à cette convention, elle s'est engagée à promulguer des lois et à prendre des mesures administratives et judiciaires de nature à prévenir efficacement la torture, entre autres crimes. L'État a pris des mesures systématiques et volontaires dans ce sens. Ainsi, l'article 133 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan qualifie la souffrance mentale et les souffrances physiques aiguës provoquées par les passages à tabac répétés et d'autres

actes de violence de crimes de torture. En réponse à la recommandation formulée par les membres du Comité contre la torture à sa quarante-troisième session, tenue à Genève du 9 au 11 novembre 2009, lors de l'examen du troisième rapport périodique de la République d'Azerbaïdjan, le Bureau du Procureur général a proposé de distinguer le paragraphe 3 de l'article 133 du Code pénal du premier paragraphe et du paragraphe 2 dudit article, qui portent principalement sur la violence familiale, et d'en faire un texte indépendant qui établisse la responsabilité pénale des représentants de l'État commettant un crime de torture ou des personnes incitées à commettre un tel crime par un représentant de l'État. Conformément à la loi portant modification du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan datée du 29 juin 2012, le mot «torture», qui figurait dans le titre de l'article 133 a été remplacé par «souffrance», et le paragraphe 3 dudit article a été supprimé. En outre, l'article 293 est désormais intitulé «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants non considérés comme des actes de torture» et vise «tout agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne».

14. La République d'Azerbaïdjan a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le 29 janvier 2009 et le Commissaire aux droits de l'homme (Ombudsman) de la République d'Azerbaïdjan a été nommé et, conformément aux dispositions du Protocole facultatif, il a été chargé d'assurer les fonctions d'un mécanisme de prévention le 13 janvier 2009. Des mesures pertinentes et nécessaires devront être prises pour garantir le fonctionnement effectif des mécanismes nationaux de prévention prévus dans le Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan.

15. Conformément à la Constitution, les droits de l'homme et les libertés sont respectés conformément aux dispositions des instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie. En vertu du paragraphe 2 de l'article 148 de la Constitution, les accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie font partie intégrante du système législatif national (à l'exception de la Constitution et des lois adoptées par référendum) et, en cas de conflit entre des normes juridiques nationales et les dispositions d'accords internationaux, les dispositions de ces accords l'emportent. En vertu de cette disposition constitutionnelle, la République d'Azerbaïdjan vérifie avant de les adopter que les projets de loi sont conformes à la Constitution et au droit international et, en cas de divergence, le projet de loi concerné est mis en conformité avec les instruments internationaux. Les organisations internationales examinent les projets de loi pertinents à cette fin et leurs recommandations sont prises en compte. En outre, en vertu du deuxième paragraphe du Plan d'action national sur la protection des droits de l'homme, adopté par un décret présidentiel daté du 28 décembre 2006, les mesures d'application des engagements découlant d'instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie et les lois nationales doivent être conformes au droit international.

### **Promotion des droits de l'homme et coopération avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine (Recommandations n<sup>os</sup> 2, 3, 29, 30 et 32)**

#### **Renforcement de l'efficacité de la protection et de la promotion des droits de l'homme**

16. S'agissant de la protection et de la promotion des droits de l'homme, 20 tribunaux régionaux ainsi que des cours d'appel et une cour chargée de juger les crimes graves ont été créés ces cinq dernières années pour renforcer les mécanismes institutionnels et politiques en vue de simplifier l'accès de la population aux tribunaux et le fonctionnement du Tribunal militaire a été amélioré. Compte tenu du fait que les tribunaux administratifs contribuent à prévenir la commission d'atteintes aux droits civils par les autorités de l'État,

des juridictions administratives et économiques ont été créées dans sept régions et sont entrées en activité en janvier 2011. L'augmentation de la charge de travail des tribunaux, liée au rapide développement économique du pays, est telle qu'au cours de ces dernières années, il a fallu augmenter à deux reprises le nombre de juges, qui a été porté à 600; le nombre d'employés des tribunaux a augmenté de 75 % et du personnel d'appui a été affecté au service de chaque juge. Une attention particulière a été accordée à l'amélioration des conditions de travail des juges qui, depuis 2000, ont bénéficié de 30 augmentations de salaire.

17. Pour renforcer les mesures institutionnelles prises dans le domaine des droits de l'homme, un programme d'appui à la réforme judiciaire est mis en œuvre avec l'aide de la Commission européenne. Le principal objectif de ce programme est de favoriser la modernisation du système judiciaire azerbaïdjanais en renforçant la protection des droits de l'homme et la primauté du droit. Ce programme prévoit des mesures d'amélioration du fonctionnement des secteurs judiciaires régionaux, de renforcement du potentiel de l'Académie de justice et de soutien des réformes du système pénitentiaire.

### **Lutte contre la corruption et renforcement de l'efficacité de la promotion et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés**

18. Conformément aux recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil européen, d'importantes modifications ont été apportées au Code pénal par la loi datée du 24 juin 2011. Le chapitre 33 du Code pénal a été simplifié et son intitulé modifié (Délit de corruption et autres atteintes à l'intérêt général), les dispositions relatives à l'application du droit pénal aux infractions pénales commises hors du pays et les responsables officiels pouvant être arrêtés pour délit de corruption et pour d'autres infractions portant atteinte à l'intérêt général ont été précisées.

19. En outre, en vertu de la loi datée du 7 mars 2012 portant modification du Code pénal, des sanctions pénales peuvent être prises contre des personnes morales ayant commis les infractions visées notamment aux articles 308 (Abus de pouvoir), 311 (Acceptation de pots-de-vin (corruption passive)), 312 (Offre de pots-de-vin (corruption active)), paragraphe 1 de l'article 312 (Pression illicite exercée sur un agent de l'État (Trafic d'influence)), 313 (Falsification de documents officiels) du Code pénal.

20. Conformément à la Loi constitutionnelle sur les actes législatifs normatifs datée du 21 décembre 2010, l'élaboration des projets de loi relatifs à la lutte contre la corruption reçoit une attention particulière et toutes les lois adoptées dans le pays sont portées au Registre national des actes juridiques ([huquqiaktlar.gov.az](http://huquqiaktlar.gov.az)).

21. L'Azerbaïdjan accorde une importance primordiale à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption. Il est l'un des fondateurs de l'Association internationale des autorités anticorruption, qui réunit plus de 140 États, et participe activement à ses activités. Le Ministre azerbaïdjanais de la justice est le Vice-Président de l'Association internationale des autorités anticorruption.

22. Le Plan d'action national pour la promotion d'une gouvernance ouverte et la lutte contre la corruption, approuvé par un décret présidentiel daté du 5 septembre 2012, vise à promouvoir la transparence dans les organismes locaux et nationaux et une utilisation efficace des ressources nationales. Le plan d'action pour la période 2012-2015 vise à garantir la pérennité des mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre en République d'Azerbaïdjan, à renforcer la transparence de l'activité des pouvoirs publics, à instituer une gouvernance conforme aux normes modernes et à promouvoir les principes de gouvernance ouverte.

23. La stratégie nationale de renforcement de la transparence et de lutte contre la corruption a été mise en œuvre pendant la période 2007-2011 afin d'améliorer l'efficacité de l'action menée par les pouvoirs publics dans le respect des normes actuelles.

Des mesures importantes ont également été conçues dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre des principes de gouvernance ouverte. La République d'Azerbaïdjan s'est ralliée à tous les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir une gouvernance saine. Elle participe à une nouvelle initiative internationale sur les partenariats pour une gouvernance ouverte, lancée en 2011 pour renforcer la transparence, améliorer les activités de promotion de la gouvernance ouverte, échanger des données d'expérience internationale dans ce domaine et contribuer à l'action menée au niveau international. En outre, la République d'Azerbaïdjan est l'un des fondateurs de l'Académie internationale de lutte contre la corruption et l'une des parties à l'accord portant création de cette organisation internationale à dater du 29 juin 2012.

24. Les mesures décrites ci-après ont été entreprises pour appliquer les principes de transparence et de gouvernance ouverte à l'action des pouvoirs publics.

#### *Garantir la liberté de l'information*

25. La République d'Azerbaïdjan a adopté en 2005 une loi sur le droit à l'information. Le Commissaire aux droits de l'homme (Ombudsman) a été chargé de superviser la mise en œuvre de cette loi. Des travaux concrets ont été entrepris dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et de renforcement de la transparence pour simplifier la procédure d'obtention des informations. Les mesures à prendre pour que les organes de l'État adoptent une attitude proactive dans la communication des informations au public ont été définies.

#### *Création de services électroniques*

26. En 2010, le second programme intitulé «Azerbaïdjan électronique» a été adopté. Le décret présidentiel intitulé «Mesures visant la mise en place de services électroniques par les autorités de l'État» a été signé le 23 mai 2011. Ce décret dispose que les autorités de l'État doivent créer des services électroniques dans tous leurs domaines d'activité. Le portail Internet du Gouvernement [www.e-gov.az](http://www.e-gov.az) a été créé pour offrir un accès unique aux services électroniques.

27. L'organisme d'État pour les services publics et les innovations sociales, que dirige le Président azerbaïdjanais, a été créé en juillet 2012 pour fournir l'ensemble des services publics de manière centralisée et renforcer la qualité et le confort d'utilisation. Les centres de prestation de services «ASAN» fonctionneront sous l'autorité de l'agence d'État. Ces centres de services encadrent et coordonnent la prestation des services par les pouvoirs publics. Leur mission est la suivante:

- Réduire les pertes de temps et les frais supplémentaires pour les citoyens;
- Veiller à ce que la prestation de services se fasse avec courtoisie et dans le respect de la déontologie;
- Renforcer le professionnalisme;
- Renforcer la confiance dans les autorités de l'État;
- Renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption et accroître la transparence;
- Encourager une utilisation plus vaste des services électroniques;
- Renforcer l'efficacité des réformes institutionnelles entreprises dans ce domaine.

*Coopération avec les organisations de la société civile et mesures visant à garantir la participation du public*

28. La participation des organisations non gouvernementales au groupe de travail dans le cadre de la Commission sur la lutte contre la corruption est garantie. Le réseau d'information et de communication des ONG luttant contre la corruption a été créé en 2005. La Commission de lutte contre la corruption a rejoint ce réseau, qui a tenu des audiences publiques sur tous les projets de loi relatifs à la lutte contre la corruption et au renforcement de la transparence.

29. En réponse aux recommandations adressées à la République d'Azerbaïdjan, il convient de noter que le Commissaire aux droits de l'homme encadre, en sa qualité de mécanisme de contrôle indépendant, la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'EPU. Le Commissaire aux droits de l'homme poursuit sa coopération sur le terrain avec les ONG, le public et la société civile dans le cadre de la mise en œuvre de toutes les recommandations. La participation de la société civile, des ONG locales et de la population locale a été garantie dans toutes les audiences publiques tenues dans toutes les villes et tous les districts du pays pour surveiller la promotion et la mise en œuvre du Plan national d'action et pour sensibiliser la population au droit de vote.

*Éducation aux droits de l'homme et activités de formation dans ce domaine*

30. Pour élargir la portée des activités de sensibilisation aux droits de l'homme, il est prévu de prendre les mesures ci-après dans le cadre du Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan:

- Entreprendre la préparation, la publication et la distribution au public de supports pédagogiques, de supports visuels, de manuels et d'affiches sur les droits de l'homme;
- Améliorer les travaux de recherche scientifique sur les droits de l'homme et les libertés dans les universités et les centres académiques;
- Améliorer l'efficacité de l'éducation aux droits de l'homme et mettre en place des centres spécialisés dans ce domaine ou des réseaux à cette fin;
- Traduire les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en langue azerbaïdjanaise et les diffuser aux autorités compétentes;
- Subventionner l'étude des instruments internationaux sur les droits de l'homme, en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme, par les fonctionnaires, le personnel des tribunaux, le personnel du Bureau du procureur, les autorités chargées des affaires internes et les magistrats, ainsi que le personnel des centres régionaux du Commissariat aux droits de l'homme (Ombudsman) et les employés municipaux;
- Créer des sections consacrées aux droits de l'homme dans les bibliothèques;
- Créer des pages Web sur les sites des autorités de l'État s'occupant des droits de l'homme et les tenir à jour.

31. En outre, toutes les autorités compétentes de la République d'Azerbaïdjan mettent en œuvre des projets communs de promotion des droits de l'homme durables avec des organisations internationales (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, OSCE, Conseil de l'Europe et autres institutions spécialisées). De plus, les fonctionnaires et la direction des services éducatifs étudient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme. Le Ministère de l'éducation, en coopération avec des organisations telles que



l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge, «Reliable Future Youth Organization», l'American Bar Association/Central European and Eurasian Law Initiative, «Clear World», l'Organisation internationale pour les migrations, le Fonds Conrad Adenauer (Allemagne) et Save the Children exécutent des projets et des programmes conjoints dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. Il convient de noter que le Gouvernement azerbaïdjanais est résolu à coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres mécanismes s'occupant des droits de l'homme dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme, dont la République d'Azerbaïdjan a fait un de ses objectifs prioritaires.

32. Du 11 au 13 juin 2012, le Ministère de la jeunesse et des sports a organisé à Bakou un cours intitulé «Connaissez vos droits» sur les activités de sensibilisation visant à prévenir les mariages précoces. Les participants étaient des jeunes qui participent aux activités sociales dans les régions où des «maisons de la jeunesse» sont implantées.

33. Pour garantir la mise en œuvre des paragraphes pertinents du Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan, le Ministère de la jeunesse et des sports a organisé du 19 au 21 septembre 2012, à Bakou, des cours pour les organisations de jeunes sur le développement d'une culture du droit.

34. Du 20 au 22 novembre 2012, un cours intitulé «Promotion efficace des droits de l'enfant» a été organisé par le Ministère de la jeunesse et des sports dans le cadre de la célébration de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention des jeunes qui participent aux activités sociales dans les régions où des «maisons de la jeunesse» sont implantées.

### **S'acquitter de l'engagement pris par l'Azerbaïdjan d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Recommandation n° 5)**

35. S'agissant de cette recommandation, il convient de souligner que la République d'Azerbaïdjan coopère avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et accorde une grande importance à cette coopération. Jusqu'à présent, elle a accepté toutes les demandes de visites présentées par des titulaires de mandat, notamment celles du Groupe de travail sur la détention arbitraire (2009-2011), de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2008), de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (2009), du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (2012) et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (2012). Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a effectué une visite en République d'Azerbaïdjan du 19 au 24 mai 2010. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a effectué une visite dans le pays du 16 au 23 mai 2012.

## **Garantir les droits de la famille, des femmes et des enfants (Recommandations n<sup>os</sup> 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 22, 23 et 26)**

### **Promotion et protection des droits des femmes, lutte contre la violence dans la famille et mesures prises pour garantir l'égalité des sexes**

36. Il convient de souligner que, depuis son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 30 juin 1995, et au Protocole facultatif s'y rapportant, le 16 février 2001, la République d'Azerbaïdjan a pris des mesures visant à mettre en œuvre systématiquement les dispositions de ces instruments qui prévoient l'adoption de lois et de mesures administratives, judiciaires et autres efficaces en vue de protéger les droits des femmes. La loi sur la lutte contre la violence dans la famille a été adoptée en 2010 en se fondant sur les bonnes pratiques de différents pays. La notion de violence dans la famille, des mesures visant à la prévenir et d'autres mesures pertinentes qui étaient absentes de la législation, figurent à présent dans cette loi. En outre, en se fondant sur le décret présidentiel n<sup>o</sup> 537 relatif à la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la violence dans la famille du 24 novembre 2011, le Conseil des ministres a approuvé et promulgué, par sa décision n<sup>o</sup> 89 datée du 25 avril 2012, la réglementation sur les activités des centres d'aide aux victimes de la violence dans la famille et sur l'accréditation des centres non gouvernementaux d'aide aux victimes de la violence dans la famille.

37. Conformément à des décisions prises récemment dans ce domaine, le Ministère de l'emploi et de la protection sociale a émis des directives qui définissent les normes régissant l'accréditation des centres non gouvernementaux d'aide aux victimes de violences dans la famille. Il est également prévu de créer une commission d'accréditation qui sera composée de représentants des institutions compétentes de l'État (Ministère de l'emploi et de la protection sociale, Ministère des affaires intérieures, Ministère de la justice, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Comité national chargé des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants). Cette commission décidera si les centres créés par les ONG répondent aux normes minimales exigées. Les centres d'aide créés selon les critères établis accueilleront les victimes de la violence dans la famille.

38. Le Gouvernement azerbaïdjanais a tenu compte des recommandations émises à l'issue du premier examen périodique et a donc intensifié les mesures et les campagnes de sensibilisation visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. En avril et en mai 2010, le Comité national chargé des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants a lancé à l'échelle régionale un projet de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et des enfants dans les familles en partenariat avec une association représentant le «troisième secteur». Le 7 février 2011, il a mené des activités intensives de sensibilisation à la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la violence dans la famille dans le centre de détention pour femme n<sup>o</sup> 4 de l'administration pénitentiaire nationale, sur le thème «Prévention de la violence dans la famille». Du 12 au 14 novembre 2009, à Neftchala, Lenkeran et Kurdamir, le Comité national a également organisé, en partenariat avec une association pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, des conférences destinées aux femmes sur les raisons et les causes de la violence familiale.

### **Garantir l'égalité des sexes**

39. S'agissant de la recommandation relative à la réalisation de l'égalité des sexes, il convient de noter que le Gouvernement azerbaïdjanais a fait de la promotion de l'égalité des sexes l'une de ses priorités. Le 10 octobre 2006, une loi relative garantissant l'égalité des sexes a été adoptée. Dans le prolongement de cette loi, une autre loi a été adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant modification de certains textes législatifs. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, les lois ci-après ont été adoptées: loi portant acceptation de la modification du paragraphe 1 de

l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; loi portant modification de la loi sur la fonction publique et la loi sur l'emploi, pour tenir compte des dispositions de la loi relative aux mesures garantissant l'égalité des sexes. En vertu des modifications apportées au Code de la famille et au Code pénal le 15 novembre 2011, l'âge du mariage pour les femmes a été porté de 17 à 18 ans. En outre, la responsabilité pénale de quiconque oblige une femme à se marier a été définie.

40. Des campagnes de sensibilisation du public à l'égalité des chances pour les femmes et pour les hommes ont également été organisées en étroite coopération avec les organisations publiques et non gouvernementales qui s'occupent de ces questions.

#### **Santé de la mère et de l'enfant, santé en matière de procréation et réduction de la mortalité maternelle**

41. Le Gouvernement azerbaïdjanais a conscience du fait que de nombreux cas de mortalité maternelle pourraient être évités. Il a donc pris des mesures visant à créer des institutions offrant des services permettant une grossesse et un accouchement sans risques, qui participent de la réalisation des droits fondamentaux des femmes.

42. La réalisation des quatrième (réduction du taux de mortalité infantile) et cinquième (amélioration de la santé maternelle) objectifs du Millénaire pour le développement s'inscrit dans le cadre du Programme d'action pour la protection de la santé infantile et maternelle. Une stratégie nationale pour la santé en matière de procréation, élaborée avec l'appui du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a été adoptée. En outre, avec le soutien de l'UNICEF et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Gouvernement met en œuvre des projets visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles. Le Programme national de protection de la santé infantile et maternelle adopté en 2006 vise à protéger la santé en matière de procréation et de la maternité sans risques. La deuxième Stratégie nationale pour la santé en matière de procréation (2009-2015) a été adoptée par le Conseil des ministres et, de même que la question de la prévention du VIH/sida et de la promotion de la santé en matière de procréation auprès des jeunes, les questions relatives à l'élaboration de critères servant à déterminer les normes de santé maternelle sont examinées dans ce document. À l'heure actuelle, il est prévu de créer des centres prénataux dans sept villes et régions (Bakou, Nakhchivan, Ganja, Sheki, Guba, Lenkaran et Sabirabad) et de leur fournir un équipement moderne. Un projet de loi sur la santé en matière de procréation dans la République d'Azerbaïdjan a déjà été élaboré et présenté à l'Assemblée nationale (*Milli Məclis*).

#### **Promouvoir et protéger les droits de l'enfant**

43. En vue de renforcer l'assistance publique et de l'axer davantage sur les enfants, l'année 2009 a été proclamée «Année de l'enfant» par un décret présidentiel spécial. Diverses mesures ont été prises pour réaliser cet objectif.

44. Les principales orientations de l'action à mener pour garantir plus efficacement les droits et les libertés de l'enfant sont définies dans le Programme d'action national visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan. Le 8 mai 2012, le texte relatif à la réglementation et la mise en œuvre du contrôle par l'État du respect des droits de l'enfant a été approuvé par décret présidentiel.

45. Le contrôle exercé par l'État vise à protéger les droits et les intérêts de l'enfant, tels que définis par la Constitution nationale, à créer un environnement favorable à la protection des droits de l'enfant, et à éliminer les cas de violation des droits de l'enfant. La législation nationale établit également des règles telles que les principes régissant les procédures pénales pour mineurs, qu'il s'agisse de l'accusation, des condamnations ou des résultats

escomptés. La coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) se poursuit.

46. À la suite du référendum organisé le 18 mai 2009, des modifications ont été apportées aux dispositions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. L'État a pris en charge la protection des enfants des orphelinats, adopté des dispositions en leur faveur et mis en place des mesures de prévention interdisant la participation à toute activité ayant des incidences néfastes sur leur vie, leur santé ou leur moralité. De plus, des dispositions interdisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans et établissant un contrôle de l'État sur le respect des droits de l'enfant ont été ajoutées à l'article 17 de la Constitution.

47. Pour offrir à toutes les catégories de la population, en particulier les enfants, une éducation de qualité, la mise en œuvre des programmes publics adoptés en 2009-2012 pour améliorer l'éducation s'est poursuivie et les mesures nécessaires au développement dans le domaine de l'éducation ont été prises. La loi relative à l'éducation, qui établit les grands principes à respecter dans le domaine du droit des personnes à l'éducation et les garanties connexes a également été adoptée. Le décret présidentiel n° 220 sur la mise en œuvre, dans la pratique, du nouveau mécanisme de financement à l'échelle des établissements du secondaire a été signé; il vise à faire en sorte que les réformes menées dans le domaine de l'éducation aillent dans le sens des tendances mondiales en matière de développement de l'enseignement supérieur. Afin de mieux former et informer les autorités de police en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés, une coopération étroite a été instaurée avec les différents comités du Conseil de l'Europe s'occupant de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la torture, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Cette coopération a abouti à la création d'un programme spécial de formation consacré à la réalisation des droits de l'homme et des libertés; des activités de formation fondées sur ce programme sont menées à l'Académie de police, ainsi que dans le cadre de la formation du personnel.

48. Afin d'assurer la formation des parties prenantes et de garantir le bon fonctionnement des mécanismes de placement des enfants dans des familles, le 29 mars 2006, le Président de la République d'Azerbaïdjan a approuvé le Programme national relatif au placement des enfants des orphelinats dans des familles et aux autres modes de prise en charge. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Programme, une coopération a été établie avec le Coordinateur des programmes du Ministère de l'éducation, ses départements locaux, ainsi qu'avec d'autres comités et organisations. Toutefois, lors du placement d'enfants des orphelinats dans leur nouvelle famille, la police nationale travaille en étroite coopération avec les autres services publics chargés de la sécurité.

#### **Garantir la conformité des normes de qualité des soins dans les institutions de protection de l'enfance et promouvoir des initiatives pilotes au niveau régional avec le plein appui du Gouvernement fédéral (Recommandation n° 4)**

49. La République d'Azerbaïdjan est un pays unitaire et ne peut donc pas accepter la seconde partie de la Recommandation. En ce qui concerne la première partie, il convient de noter que la République d'Azerbaïdjan poursuit ses efforts pour contrôler la conformité des normes de qualité des soins dans les institutions en question.

## **Veiller à la mise en œuvre effective du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Recommandation n° 13)**

50. Pour lutter contre la traite des êtres humains, la République d'Azerbaïdjan a pris plusieurs mesures législatives importantes depuis 2009. Le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2009-2013 et le Plan de mesures pour la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2009-2013 ont été approuvés par un décret présidentiel daté du 6 février 2009. De plus, afin de garantir la mise en œuvre de ces textes normatifs, le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan a adopté des décisions relatives à l'approbation des règles d'identification des victimes de la traite des êtres humains, datées du 3 septembre 2009, une décision sur les règles régissant le mécanisme national d'orientation relatif aux victimes de la traite des êtres humains, datée du 11 août 2009 et une décision sur les règles régissant le placement en foyer des enfants victimes de la traite, datée du 19 novembre 2009. De plus, un Conseil interinstitutionnel a été créé pour mettre en œuvre les règles régissant le mécanisme national d'orientation relatif aux victimes de la traite des êtres humains, en application de la décision du Conseil des ministres sur la certification des règles en question, datée du 11 août 2009.

51. Dans le cadre des réformes législatives entreprises, conformément à la loi portant modification du Code pénal datée du 7 mars 2012, des mesures juridiques ont été établies pour la commission par des personnes morales des actes énoncés aux articles 144.1 (Traite des êtres humains) et 316.2 (Divulgence d'informations confidentielles sur les victimes de la traite des êtres humains) du Code. Parallèlement, en vertu de la loi datée du 11 mai 2010, la République d'Azerbaïdjan a accédé à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

## **Garantir la liberté d'expression (Recommandations n°s 14, 15, 16 et 17)**

52. La liberté de parole est garantie par les articles 47 et 50 de la Constitution et par d'autres textes de loi. Pour assurer l'application effective de ce droit, le Gouvernement met en œuvre diverses mesures visant à garantir la liberté des médias et à renforcer leurs moyens financiers et techniques. Ces mesures consistent notamment à accorder aux organes d'information des réductions d'impôt, des prêts financiers, des allègements de leurs dettes aux dépens du budget de l'État, et une aide financière directe.

53. Le Document conceptuel relatif à l'aide publique au développement des médias a été adopté en 2008 pour résoudre les problèmes concernant les médias, assurer la mise en pratique de la liberté d'information et appuyer l'indépendance des médias. Le Fonds d'aide publique au développement des médias a été créé par un décret présidentiel en date du 3 avril 2009, et le Gouvernement alloue régulièrement une aide financière par prélèvement sur le budget de l'État. Cette aide financière vise essentiellement à développer la liberté d'expression, de parole et d'information, à soutenir l'indépendance des médias, à encourager l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, à promouvoir une réelle collaboration entre la société et les médias, à améliorer le professionnalisme et le sens des responsabilités des journalistes, à renforcer leur protection sociale, et à financer des projets et programmes destinés à développer et améliorer les activités des médias.

54. En ce qui concerne la Recommandation n° 16, la République d'Azerbaïdjan tient à faire observer que toutes les formes de violation du droit, y compris celles visant les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, font l'objet d'enquêtes approfondies, que des mesures adaptées sont prises et que les auteurs de telles violations sont systématiquement traduits en justice et condamnés aux peines appropriées.

55. Pour ce qui est de la recommandation relative à la radiodiffusion de programmes étrangers sur le territoire azerbaïdjanais, il convient de noter que cette activité n'est pas interdite en République d'Azerbaïdjan. L'interdiction de la radiodiffusion de programmes étrangers établie par la loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion, qui a été examinée par des experts du Conseil de l'Europe qui l'ont jugée conforme aux normes internationales, vise uniquement les programmes diffusés sur les fréquences nationales. Cette interdiction n'a pas pour objet de restreindre la liberté des médias, au contraire, elle vise à promouvoir le développement des médias locaux en privilégiant les radios locales lors de l'attribution des fréquences nationales. Comme dans les pays européens, la loi autorise la radiodiffusion de programmes étrangers sur la bande AM et sur Internet, sur le câble et par satellite.

56. Au sujet des recommandations relatives à la modification de la législation pénale sur la diffamation, il convient de noter que le Programme d'action national prévoit l'élaboration de recommandations tendant à abroger la responsabilité pénale pour diffamation. À cette fin, le 18 septembre 2012, le Gouvernement a sollicité l'aide de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) aux fins de l'élaboration d'un projet de loi sur la diffamation.

57. De plus, il convient de souligner que les peines de prison prévues aux articles 147 et 148 du Code pénal dans les affaires de diffamation, n'ont pas été imposées depuis 2009. Plus particulièrement, en 2011-2012 nul n'a été condamné pour diffamation.

### **Garantir la liberté de réunion (Recommandation n° 18)**

58. La République d'Azerbaïdjan garantit à tous la liberté de réunion, conformément à la Constitution et aux instruments internationaux auxquels elle est partie. La loi sur la liberté de réunion, qui respecte les garanties énoncées dans les instruments internationaux, a été adoptée en 1998 pour assurer plus efficacement la réalisation de ce droit. Après avoir été modifiée pour intégrer les propositions formulées par la Commission de Venise dans son avis final, la loi a été jugée conforme aux normes européennes. Elle établit que la liberté de réunion ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition est fondée sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté de réunion et d'association.

59. Les restrictions à l'exercice de la liberté de réunion sont examinées à la lumière des normes constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. L'article 5 de la loi sur la liberté de réunion dispose que le parcours des manifestations ainsi que l'heure et le lieu de rassemblement doivent être déterminés en coordination avec l'organe exécutif local par notification écrite aux fins de la mise en œuvre des mesures nécessaires. L'organe en question adresse aux organisateurs du rassemblement une décision motivée dans un délai de trois jours ouvrables. Parallèlement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24, du paragraphe 2 de l'article 71, du paragraphe 2 de l'article 72 et de l'article 155 de la Constitution, de l'article 3 de la Loi constitutionnelle régissant l'exercice des droits et libertés individuels dans la République d'Azerbaïdjan et du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté de réunion consacrée par l'article 49 de la Constitution peut faire l'objet des restrictions prévues par la loi, restrictions qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

60. Toutes les sanctions administratives et autres mesures juridiques imposées à des personnes pour avoir organisé un rassemblement de manière illicite sont conformes à la législation nationale, aux recommandations du Rapporteur spécial et aux normes découlant

des instruments internationaux. D'autre part, dans toutes les situations, le Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan analyse la proportionnalité de la force employée par les agents des services chargés des affaires intérieures pour rétablir l'ordre public.

### **Garantir la liberté de religion (Recommandation n° 19)**

61. La nation azerbaïdjanaise est caractérisée par une tradition séculaire de tolérance religieuse et d'harmonie qu'elle s'efforce de renforcer et de développer.

62. La République d'Azerbaïdjan a déclaré son intention d'instaurer un État démocratique séculaire respectant la primauté du droit; elle ne tient aucun registre ou autres documents répertoriant les particuliers selon leur nationalité et aucune norme en ce sens n'est prévue par la législation. L'absence d'information sur la nationalité dans les documents d'identité (carte d'identité, passeport, etc.) est un exemple manifeste du respect par la République d'Azerbaïdjan du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité.

63. Les mesures concrètes pour protéger le droit à la non-discrimination ont pour conséquence logique que, au cours de ces dernières années, aucun cas de haine fondée sur la nationalité ou la race, d'atteinte à la dignité nationale, de restriction aux droits des citoyens fondée sur la race ou la nationalité ou de violation du principe de non-discrimination n'a été signalé.

64. En ce qui concerne l'échange d'informations sur les bonnes pratiques permettant de promouvoir la tolérance religieuse, la République d'Azerbaïdjan privilégie l'organisation de réunions et de conférences internationales. À ce titre, elle a notamment organisé des conférences sur les thèmes «Dialogue interreligieux: de la compréhension à la coopération», tenue les 6 et 7 novembre 2009, et «Sommet mondial des dignitaires religieux» les 26 et 27 avril 2010 à Bakou. De plus, Bakou a accueilli le premier forum international intitulé «État et religion: renforcer la tolérance dans un monde en mutation», les 19 et 20 décembre 2012.

65. À ce jour, 730 communautés religieuses sont enregistrées auprès du Comité d'État chargé des affaires religieuses dont 34 de confession autre que musulmane: 22 de confession chrétienne, 8 de confession juive, 1 se réclamant de Krishna et 3 du baha'isme. Plus de 1 500 mosquées, 6 synagogues, 6 églises orthodoxes russes, 1 catholique, 1 luthérienne, 2 albanaises oudi et 4 orthodoxes géorgiennes sont implantées en Azerbaïdjan. Toutes les conditions nécessaires au respect des cérémonies et rites religieux sont réunies sur les lieux de culte. En outre, le Gouvernement finance régulièrement la rénovation d'églises, de synagogues et autres lieux de culte et la construction de tels édifices.

66. Divers projets sont actuellement mis en œuvre pour régir les activités des communautés religieuses en vue de protéger le principe de la liberté de religion et de garantir la libre pratique des cérémonies et rites religieux. De plus, la préparation des programmes d'éducation et de sensibilisation axés sur les différentes religions est une des priorités du Gouvernement azerbaïdjanais et de tels programmes sont mis en œuvre régulièrement. Des séminaires, ateliers de formation et réunions sont organisés dans toutes les régions d'Azerbaïdjan pour développer le dialogue interreligieux, renforcer la tradition de tolérance et informer les citoyens sur l'essence des religions.

## Améliorer les conditions de détention (Recommandations n<sup>os</sup> 20 et 21)

67. Des activités complexes régulières sont menées dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales pour adapter le système pénitentiaire aux normes internationales. L'amélioration des conditions de détention est également prévue dans le Programme national pour le développement du système de justice azerbaïdjanais pour 2009-2013, datée du 6 février 2009. De plus, une des principales orientations du Programme d'appui pour les réformes du système de justice, mis en œuvre conjointement avec la Commission européenne depuis 2009, est la modernisation du système pénitentiaire.

68. Grâce à l'assistance concrète et à l'appui technique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), depuis 1995 des mesures complexes sont prises pour lutter contre la tuberculose, elles se sont traduites par une nette diminution du nombre de décès dus à cette maladie parmi les détenus. Pour la première fois au monde, un nouveau test express qui permet de diagnostiquer la tuberculose en une heure et quarante minutes (alors qu'il fallait jusque-là trois mois) a été testé et mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires d'Azerbaïdjan. Le CICR a déclaré que l'Azerbaïdjan n'avait plus besoin de son assistance et a décidé de transmettre pleinement les activités de contrôle de la tuberculose au Ministère de la justice, en soulignant que l'Azerbaïdjan était en mesure de partager son expérience positive avec d'autres pays. De plus, afin de créer des lieux de détention réservés aux mineurs, un nouveau complexe a été construit dans le district de Sabunchu à Bakou.

69. Au cours de la période considérée, le cadre législatif régissant le secteur pénitentiaire a été encore amélioré, en prenant en considération les recommandations formulées par les organisations internationales. La loi garantissant les droits et libertés des personnes placées en détention et la loi sur les règles de discipline interne dans les prisons ont été adoptées.

70. Pour garantir un contrôle strict en matière de protection des droits des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, un service d'inspection de l'exécution des peines et un département des droits de l'homme et des relations publiques ont été créés au sein du Ministère de la justice. Le contrôle des conditions de détention est effectué par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Comité européen pour la prévention de la torture), par le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), par le CICR, par le Comité public créé au sein du Ministère de la justice pour mener des activités de rééducation avec les détenus et assurer le contrôle public des activités des établissements pénitentiaires, et par des organisations non gouvernementales. Le Comité public, composé de défenseurs des droits de l'homme de renom et de représentants d'ONG, a été créé en 2006 pour assurer le contrôle public du système pénitentiaire. Au cours de la période considérée, les représentants du Comité ont effectué 300 visites dans des établissements pénitentiaires. Lors de ces visites, ils ont examiné les conditions de détention des prisonniers et avec l'aide d'avocats ils ont rendu les services d'assistance nécessaires.

71. Une attention particulière a été accordée aux recommandations présentées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'occasion des visites effectuées dans les lieux de détention par ses représentants depuis 2002. Lors de leur sixième et dernière visite, en 2011, les représentants du Comité ont constaté une très nette amélioration des conditions de détention et des services médicaux accessibles et ont indiqué que, lors de leur contrôle, ils n'avaient observé aucun cas de torture ou de pratiques répréhensibles à l'encontre des détenus, ceux-ci semblaient au contraire bien traités.



72. S'agissant de la recommandation relative à l'amélioration du système de justice, il convient de noter que l'adoption du Statut du Ministère de la justice, la loi sur la fonction publique dans les organes judiciaires, le décret présidentiel sur l'amélioration des organes judiciaires, l'approbation du Programme national pour l'amélioration du système judiciaire azerbaïdjanais en 2009-2013, servent de fondement au développement du système de justice et du système pénitentiaire azerbaïdjanais. Les efforts entrepris dans ce domaine se poursuivent.

73. La nouvelle loi sur la garantie des droits et libertés des personnes maintenues en détention, qui est conforme aux normes internationales et aux Règles pénitentiaires européennes, a été adoptée le 22 mai 2012. Elle prévoit pour toute personne interpellée ou arrêtée: le droit de contacter immédiatement un proche ou toute personne susceptible de défendre ses intérêts compte tenu des circonstances juridiques sur le lieu de détention provisoire; la garantie de la sécurité personnelle; le droit d'être informée, immédiatement après l'admission sur le lieu de détention ou pendant la détention, de ses droits et obligations, de la routine quotidienne interne, y compris en consultant la documentation relative au régime en vigueur sur le lieu de détention et aux règles régissant la présentation de propositions, de pétitions et de plaintes, le cas échéant, et le droit de conserver un exemplaire de ces documents; l'interdiction de soumettre un détenu à la torture ou à une pratique ou une peine malsaine ou humiliante; l'obligation d'être informée de toutes les étapes de la procédure lors de la détention; le droit de rencontrer son conseil juridique ou son représentant légal, autant de garanties qui protègent les droits fondamentaux des détenus.

### **Promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées**

74. La République d'Azerbaïdjan a accédé à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif le 28 janvier 2009 et le Gouvernement a soumis au Comité des droits des personnes handicapées son rapport initial sur ses activités de promotion et de protection des droits des personnes handicapées. Comme suite à l'accession de la République d'Azerbaïdjan à la Convention, des ajouts et des modifications ont été apportés à la loi sur la prévention du handicap chez l'adulte et l'enfant, la réadaptation et la protection sociale des adultes et des enfants handicapés, qui avait été adoptée le 25 août 1992.

75. De plus, il est prévu de développer le Plan d'action pour 2012-2015 afin d'établir des institutions sociales pour favoriser l'emploi des personnes handicapées, réduire leur taux de chômage et améliorer leur intégration sur le marché du travail conformément à la composante correspondante du Programme de développement de services d'emploi améliorés, dans le cadre du Projet de développement de la protection sociale, mis en œuvre conjointement par le Ministère du travail et de la protection sociale de la population et la Banque mondiale.

76. Dans le cadre d'un projet pilote, un centre d'accueil a vu le jour en janvier 2010 à l'internat de Sarai, à l'initiative d'une ONG spécialisée appuyée par le Ministère du travail et de la protection sociale de la population. Ce projet a pour principal objectif d'offrir la possibilité de confier la garde des enfants handicapés à leur famille. Le droit de tout enfant de grandir dans une famille est donc préservé puisque l'enfant passe la journée dans le centre et rentre chez lui le soir. Ce service de garderie contribue aussi à intégrer et adapter mutuellement les enfants handicapés et leurs parents dans la société.

## **Élimination de la pauvreté et politique sociale (Recommandations n<sup>os</sup> 24 et 25)**

77. Il convient de souligner que le Programme national de réduction de la pauvreté et de développement durable pour 2008-2015 a été approuvé par un décret présidentiel daté du 15 septembre 2008 en vue de poursuivre les activités visant à confirmer les tendances positives constatées à l'échelle nationale sur les plans économiques et sociaux, à améliorer la protection sociale de la population et à réduire la pauvreté. Ce programme comprend neuf objectifs stratégiques et 34 cibles, qui correspondent pour l'essentiel aux cibles établies pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. La mise en œuvre du programme a commencé en 2008 et depuis, chaque année, un rapport rendant compte des progrès réalisés est soumis aux autorités compétentes.

78. Le programme d'assistance sociale ciblée, qui est l'un des plus efficaces dans ce domaine et vise à réduire la pauvreté dans le pays, et d'autres programmes similaires financés par le budget de l'État et exécutés sans l'aide des donateurs internationaux, illustrent le caractère rationnel de l'action politique et de l'activité économique de l'Azerbaïdjan. Les textes juridiques régissant le programme d'assistance sociale mis en œuvre dans le pays sont plus libéraux que ceux de bien des pays et ne prévoient aucune restriction aux conditions de participation au programme. Il ressort de l'examen de la base de données relative à l'assistance sociale ciblée que 73 % des familles bénéficiaires étaient déjà bénéficiaires au 31 décembre 2011. Il ne fait aucun doute que certaines de ces familles dépendront de programmes passifs à long terme, notamment les familles nombreuses, celles dont aucun des membres n'est apte à travailler et celles qui sont en grande difficulté.

79. Toutes ces mesures et politiques sociales et économiques concrètes ont contribué à réduire le niveau de pauvreté qui avait triplé, passant de 35,8 manats en 2003 à 106,9 manats en 2011. Le niveau de pauvreté est en effet passé de 44,7 % à 7,6 % en 2011. Le pays a même décidé de mettre en place des programmes de réadaptation sociale des familles à faible revenu ayant déjà fait leur preuve en Fédération de Russie, au Brésil, en Malaisie et en Indonésie, notamment. Le projet pilote fondé sur le concept défini par la Banque mondiale sera prochainement lancé au niveau national.

80. La politique sociale et économique du pays est essentiellement centrée sur la protection des droits du travail des citoyens de la République d'Azerbaïdjan, sur la mise en œuvre d'activités concrètes dans les demandes du travail, de l'emploi et de la protection sociale de la population, sur l'amélioration de la législation du travail et sur la satisfaction des demandes des travailleurs sur les plans financier, social, moral et dans d'autres domaines essentiels. Des activités visant à renforcer la protection sociale de la population, à réduire la pauvreté, à stimuler l'emploi et à protéger et développer les capacités humaines dans le pays sont menées en application du Programme national pour le développement social et économique des régions de la République d'Azerbaïdjan pour 2009-2013, approuvé par le décret n° 80 du 14 avril 2009, du Programme national de réduction de la pauvreté et de développement durable pour 2008-2015, approuvé par un décret en date du 15 septembre 2008, et du Programme national pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'emploi pour 2007-2010, approuvé par un décret en date du 15 mai 2007. Le Programme national pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'emploi pour 2011-2015, approuvé par un décret présidentiel en date du 15 novembre 2011, facilite la mise en œuvre séquentielle des politiques nationales dans le domaine de l'emploi tout en étant centré sur la réalisation de la deuxième phase de la Stratégie nationale pour l'emploi pour 2006-2015, approuvée par un décret présidentiel en date du 26 octobre 2005.

## Réfugiés et personnes déplacées (Recommandations n<sup>os</sup> 27 et 31)

81. Le conflit déclenché par l'agression de l'Azerbaïdjan par l'Arménie en 1987-1988 a abouti à l'occupation du Haut-Karabakh et de sept régions azerbaïdjanaises voisines, à savoir Lachin, Kalbajar, Agdam, Fizuli, Jabrayil, Gubadli et Zangilan. Quelque 30 000 Azerbaïdjanais ont été tués pendant ce conflit qui a fait environ un million de réfugiés et de personnes déplacées. Les activités que mène le Gouvernement azerbaïdjanais pour améliorer la situation de cette catégorie de population en termes d'emploi, d'éducation, de conditions de vie et de services sociaux et médicaux sont mises en œuvre selon le principe du traitement par étape des problèmes sociaux, des problèmes de logement et des problèmes quotidiens des familles vivant dans des conditions assez difficiles, dans la limite des moyens disponibles dans le cadre des programmes nationaux pertinents approuvés par le chef de l'État.

82. Comme suite au Programme national visant à améliorer les conditions de vie et à accroître l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées, approuvé par un décret présidentiel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la suppression de 12 camps érigés dans le pays s'est achevée en décembre 2007 et 863,4 millions de manats, prélevés sur le Fonds de réserve du Président de la République d'Azerbaïdjan (17 millions de manats), le Fonds national du pétrole (799,4 millions de manats) et d'autres sources (47 millions de manats), ont été alloués à la construction de 45 lieux d'habitation et maisons privées pour accueillir, dans une zone couvrant 830 mètres carrés, 15 000 familles représentant plus de 68 000 personnes déplacées et 109 écoles, 5 écoles de musique, 24 écoles maternelles, 22 centres de soins et 22 centres de communication qui sont désormais opérationnels.

83. En ce qui concerne la Recommandation n<sup>o</sup> 27, la République d'Azerbaïdjan tient à signaler que les personnes déplacées jouissent des mêmes droits et privilèges que les autres citoyens du pays. De plus, il existe des lois spécifiques (notamment la loi sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées et la loi sur la protection sociale des personnes déplacées et des personnes assimilées) qui leur accordent des droits et des avantages supplémentaires. Le Gouvernement a approuvé les procédures d'attribution des parcelles de terrain aux personnes déplacées pour qu'elles les cultivent. Les personnes déplacées ont également le droit d'acheter leur lieu de résidence dans le pays, comme tout autre citoyen, sans pour autant perdre leur statut.

84. Des questions telles que la perte des biens, les indemnités et les remboursements seront examinées dans le cadre du règlement du conflit provoqué par l'agression militaire de l'Arménie. Les personnes déplacées ont également le droit de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour demander le remboursement par l'Arménie des biens perdus. Une action civile ouverte par la demande d'un groupe de personnes déplacées d'Azerbaïdjan visant à obtenir une indemnisation par l'Arménie pour la perte de leurs biens est actuellement examinée par la Cour.

85. De plus, la République d'Azerbaïdjan tient à indiquer que plus de 450 réunions ont été organisées avec des représentants de pays étrangers, d'institutions financières internationales et d'organisations humanitaires, et que des représentants des services diplomatiques et des représentants d'organisations internationales renommées, en visite officielle dans le pays, se sont rendus dans plus de 250 lieux d'hébergement temporaire fortement peuplés destinés aux personnes déplacées.

## **Donner effet aux recommandations faites par les organes conventionnels et garantir les droits des demandeurs d'asile et des minorités ethniques (Recommandation n° 28)**

### **Coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme**

86. Le Gouvernement azerbaïdjanais soumet, dans les délais prescrits, des rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies (Comité des droits de l'homme, Sous-Comité pour la prévention de la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des travailleurs migrants, Comité des droits de l'enfant) et les observations finales de ces organes sont traduites en azéri et diffusées afin de sensibiliser la population. De plus, le Gouvernement a adopté les nouvelles procédures pour la présentation de rapports au Sous-Comité pour la prévention de la torture. Les mesures voulues sont prises pour donner effet aux recommandations des organes conventionnels conformément aux procédures nationales.

### **Promouvoir les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des minorités ethniques**

87. La République d'Azerbaïdjan garantit les droits et les libertés de toute personne, quels que soient son origine ethnique, sa race, sa religion, sa langue ou son sexe et qu'elle appartienne ou non à un groupe vulnérable, or la «surveillance» de ces différents groupes de population pourrait entraîner une restriction de leurs droits. D'une manière générale, le sens donné à «surveillance» dans la Recommandation n° 28 n'est pas très clair.

88. Le Document conceptuel de politique migratoire de la République d'Azerbaïdjan adopté en 2004 a inspiré les récentes initiatives législatives et institutionnelles prises dans le domaine des migrations. Le Programme national relatif aux migrations pour 2006-2008 a été adopté en 2006 par décret présidentiel. De nombreux textes législatifs ont été adoptés dans le domaine des migrations, dont les lois sur le statut légal des étrangers et des apatrides, sur l'immigration, sur la migration de main-d'œuvre, sur l'approbation du Statut régissant le transit des étrangers et des apatrides sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan. De plus, la République d'Azerbaïdjan a accédé à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

89. Il convient de souligner que le Président de la République d'Azerbaïdjan a rendu le 4 mars 2009 un décret portant application du principe du «guichet unique» à la gestion des procédures migratoires. Comme suite à la promulgation dudit décret, les documents octroyés aux étrangers et aux apatrides ont été améliorés et une procédure a été établie pour la délivrance de permis individuels, l'enregistrement du lieu de résidence et la prolongation du permis de séjour temporaire dans le pays, conformément au principe du guichet unique.

## **IV. Réalisations, meilleures pratiques et difficultés**

90. Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan considère l'éducation et la formation aux droits de l'homme et aux libertés comme un élément essentiel et déterminant pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De nombreuses activités d'éducation aux droits de l'homme existent déjà, mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et le Gouvernement entend poursuivre ses activités aux niveaux tant national qu'international.

91. Depuis l'occupation du Haut-Karabakh et des sept régions azerbaïdjanaises voisines par l'Arménie, la République d'Azerbaïdjan n'est pas en mesure de garantir le respect des obligations en matière de droits de l'homme dans les zones actuellement sous contrôle de la République d'Arménie. De même, la République d'Azerbaïdjan n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie dans les territoires occupés par l'Arménie. Le Gouvernement azerbaïdjanais n'est nullement responsable des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés tant que ceux-ci n'auront pas été libérés de l'occupation arménienne. La condition préalable à une meilleure protection du droit international, notamment des normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans les territoires occupés, est la fin de toute agression arménienne contre l'Azerbaïdjan et le retrait des troupes arméniennes du territoire azerbaïdjanais occupé. La République d'Azerbaïdjan appuie le règlement pacifique du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie sur la base des principes du droit international, notamment en ce qui concerne l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'inviolabilité des frontières des États internationalement reconnues. Ce n'est qu'après un tel règlement qu'il sera possible de garantir pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés dans les territoires azerbaïdjanais occupés.

---